

Extrait de la Charte de l'Alliance signée le 11 mai 2005

Il est constitué une alliance entre les organisations d'artistes (artistes interprètes ou auteurs) et les organisations représentant le public sur les bases de la présente Charte qui en définit les objectifs et les positions.

1. Principes

Les signataires de la présente Charte, considérant :

Que les nouvelles formes de distribution, de circulation et d'échange des contenus culturels engendrés par la révolution numérique constituent un progrès technologique qui doit profiter au plus grand nombre ;

que le peer-to-peer, outil efficace et peu coûteux de diffusion des œuvres, participe de ce progrès technologique, comme en témoignent ses applications nombreuses dans le champ culturel et au-delà, et qu'il est absurde de vouloir l'éradiquer, alors qu'il peut être une source de diversité pour le public et les artistes ;

que la circulation des œuvres dans l'univers numérique doit concilier l'accès pour tous avec les intérêts des ayants droit ;

qu'aujourd'hui le fort développement des échanges de fichiers entre particuliers par des réseaux peer-to-peer s'effectue dans la majorité des cas sans l'autorisation des ayants droit et sans qu'ils perçoivent la moindre rémunération, leur faisant ainsi subir un préjudice ;

qu'il est nécessaire d'inscrire les échanges d'œuvres protégées sur les réseaux peer-to-peer dans un cadre régulé, et de mettre fin à l'absence de rémunération qui prévaut aujourd'hui ;

qu'une réponse répressive à cette situation est inefficace et inadaptée et ne peut que détériorer les relations entre les artistes et leur public.

2. S'engagent ensemble à agir

Pour demander un moratoire des actions répressives menées contre les particuliers ayant effectué des échanges de fichiers à des fins non commerciales, dans l'attente d'un véritable débat parlementaire et d'une solution législative adaptée aux nouveaux modes de circulation des œuvres sur Internet et satisfaisante pour les artistes et le public¹ ;

pour proposer des solutions innovantes, respectant les intérêts légitimes de toutes les parties, propres à assurer l'émergence de nouveaux modèles économiques qui se substitueront aux échanges non rémunérés ;

pour demander la mise en place d'un plan d'information et de sensibilisation, conçu et organisé par l'ensemble des parties, sur toutes les questions touchant aux enjeux de la création et de sa diffusion dans l'univers numérique, étape nécessaire d'une éducation du public à un emploi du peer-to-peer raisonné et respectueux.

¹ (1) à l'exclusion de ceux qui portent intentionnellement à la connaissance du public sur les réseaux des œuvres non divulguées, sans l'autorisation des ayants droit, ou qui agissent à des fins lucratives.